Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00042

Numéro TAD-2023-01104 du rôle.

Audience publique du mardi, onze mars deux mille vingt-cinq.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

ENTRE

la société SOCIETE1.) s.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg du 18 août 2023 ;

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Bettendorf, assistée de Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par la **société anonyme Etude Edith REIFF**, établie à Diekirch, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B102314, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Edith REIFF**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 6 mars 2024.

Faits

La société SOCIETE1.) s.àr.l. a effectué des travaux de carrelages (fourniture et pose) dans la maison de PERSONNE1.) à ADRESSE2.) pendant les années 2011 et 2012.

Le 10 mai 2011, la société SOCIETE1.) s.àr.l. a établi deux devis (pour un montant total de 78.489,86 euros) :

- devis n° 110598 signé par elle seule pour un montant total de 35.362,71 euros (salle de bains parents ; salle de douche 2 ; salle de douche 3 ; salle de bains belle-mère ; salle de bains fille ; comble ; caves)
- devis n° 110597 ne portant aucune signature pour un montant total de 43.127,15 euros (hall d'entrée-bureau-séjour-salle à manger-cuisine-dépôt 1 ; garage ; chambres 1+2+3+4+parents+couloir).

Le 16 juin 2011, PERSONNE1.) s'était adressé à la société SOCIETE1.) s.àr.l. pour signaler que selon lui le carrelage posé au rez-de-chaussée n'est pas de niveau et que les joints ne sont pas égaux.

Une facture d'acompte portant sur la somme de 20.000 euros date du 14 novembre 2011.

Le 16 mars 2018, la société SOCIETE1.) s.àr.l. a établi deux factures :

- facture n° 28/3008 pour un montant total de 23.175,67 euros (après une remise de 5% à hauteur de 1.060,67 euros) ; en déduisant un acompte de 13.000 euros, elle réclame la somme de 10.175,67 euros (pour : salle de bains parents ; salle de douche 2 ; salle de douche 3 ; salle de bains belle-mère ; salle de bains 1)
- facture n° 28/3006 pour un montant total de 40.896,19 euros (après une remise de 5% à hauteur de 1.871,68 euros) ; en déduisant un acompte de 10.000 euros, elle réclame la somme de 30.896,19 euros (pour : hall d'entrée-bureau-séjour-salle à manger-cuisine-dépôt 1 ; escalier du RDC au 1er étage ; chambres 1+2+3+parents+couloir ; chambre belle-mère).

Le montant total facturé est donc de 64.071,86 euros et le montant réclamé (après acomptes) s'élève à 41.071,86 euros.

Des rappels de la société SOCIETE1.) s.àr.l. datent des 11 mai 2018 et 16 juillet 2018.

Le 19 juillet 2018, PERSONNE1.) a dressé un courrier à l'attention de la société SOCIETE1.) s.àr.l., suite au rappel du 16 juillet 2018, pour signaler qu'il est étonné de recevoir ce courrier alors qu'il n'a pas reçu les factures n° 3006 et n° 3008 du 16 mars 2018 et qu'il ne voit pas à quoi elles pourraient correspondre et qu'en plus il y a apparence de paiements d'un dossier clôturé depuis plus de 5 ans.

D'autres rappels de paiement de la société SOCIETE1.) s.àr.l. datent des 16 juillet 2019 et 30 mai 2023. Le 3 juillet 2023, le mandataire de la société SOCIETE1.) s.àr.l. a mis en demeure PERSONNE1.) de régler le solde réclamé avec les intérêts légaux à partir du 16 avril 2018.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 18 août 2023, la société SOCIETE1.) s.àr.l. fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir déclarer l'assignation recevable en la forme, (ii) s'entendre condamner à lui payer le montant de 44.004,21 euros avec les intérêts légaux à compter du 16 avril 2018, date d'échéance des factures, sinon à compter de la mise en demeure du 3 juillet 2023, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, et (iii) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros et au paiement des frais et dépens de l'instance. Elle réclame dorénavant le paiement des deux factures en cause sans remise et base sa demande sur les articles 1134 et suivants du Code civil ainsi que sur les articles 1142 et suivants du Code civil.

La société SOCIETE1.) s.àr.l. explique qu'une fois que les travaux de pose de carrelages étaient achevés, PERSONNE1.) aurait critiqué les travaux de pose au motif que son épouse, qui se déplace en chaise roulante, éprouverait des douleurs dorsales quand elle traverse les joints de carrelage. Or, les travaux de carrelage auraient été réalisés en conformité à la commande et conformément aux règles de l'art et aux normes applicables en la matière. Les travaux auraient été réceptionnés, du moins tacitement, puisque PERSONNE1.) et son épouse habitent, depuis la fin des travaux en 2012, de façon continue dans la maison. Dans le cadre de visites sur les lieux – s'étalant sur les années 2012-2018 – elle aurait proposé de couler un revêtement de type béton ciré sans joints ou de mettre en place des carreaux grand format 100x300 cm, ce aux frais de PERSONNE1.) comme ceci aurait constitué une commande nouvelle. Elle conclut que sa demande n'est pas prescrite, qu'elle n'a pas renoncé à sa créance et que sa créance n'est pas éteinte du chef d'une remise de dette conventionnelle. Subsidiairement, elle formule une offre de preuve par la comparution des parties, sinon par l'audition de trois témoins.

PERSONNE1.) demande de débouter la société SOCIETE1.) s.àr.l. de son assignation. Il demande sur reconvention et sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil de condamner la société SOCIETE1.) s.àr.l. à lui payer le montant de 7.500 euros au titre des frais et honoraires d'avocat avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements, sinon à partir du jour de la demande, chaque fois jusqu'à solde. Il réclame encore une indemnité de procédure de 7.500 euros.

Il allègue que PERSONNE2.) – lors de deux ou trois visites tout au plus – aurait constaté que les travaux n'avaient pas été effectués selon les règles de l'art dans la mesure où la chape réalisée par une autre entreprise était affectée de vices et malfaçons et qu'elle n'aurait pas dû accepter ladite chape comme support du carrelage. Ce serait devant ce constat que deux propositions auraient été faites afin de remédier aux sensations d'inconfort de son épouse lors de ses déplacements en chaise roulante. En cas de rejet de celles-ci, PERSONNE2.) aurait consenti à renoncer à facturer le solde restant dû. Antérieurement à la mise en demeure du 3 juillet 2023, PERSONNE1.) n'aurait reçu que deux courriers de rappels, ceux datés des 16 juillet 2018 et 30 mai 2023. Les factures lui auraient été envoyées pour la première fois par courrier du 30 mai 2023. PERSONNE1.) soulève la prescription de l'article 189 du Code de commerce et conclut à l'extinction de la prétendue créance pour remise de dette conventionnelle, sinon pour renonciation abdicative dans le chef de la société SOCIETE1.) s.àr.l. Il conteste encore le principe et le quantum de la demande. En tout état de cause la demande quant aux intérêts serait non fondée. A titre subsidiaire, il demande de désigner un expert avec la mission plus amplement spécifiée au dispositif de ses conclusions et concernant, d'une part, les travaux de pose de carrelage, et, d'autre part, les fournitures de matériaux et les

prestations mises en compte. Il estime que la comparution des parties ne présente aucun intérêt au vu des positions des deux parties. L'offre de preuve par témoins serait conçue de façon vague et imprécise, mélangeant des éléments de fait et de droit. Il résulterait d'ailleurs de la version des faits telle que présentée qu'aucun des témoins proposés n'a assisté à aucun des échanges oraux entre parties.

Appréciation

La recevabilité en la pure forme

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

La prescription

PERSONNE1.) conclut que le point de départ du délai de la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice ; que les parties n'avaient convenu aucune date spécifique de paiement des travaux, de sorte que l'action en paiement se prescrit à compter de la date d'achèvement des prestations par le professionnel et que le délai de dix ans a commencé à courir au cours de l'année 2012, année d'achèvement des travaux, pour expirer au plus tard le 31 décembre 2022. Les factures datées au 16 mars 2018 n'auraient aucune incidence sur le délai de prescription. Les pourparlers d'arrangement ne constitueraient ni une cause d'interruption ni une cause de suspension de la prescription. Le point de départ de la prescription ne saurait dépendre de la seule volonté de la société SOCIETE1.) s.àr.l., laquelle considérerait à tort que son intervention n'était pas terminée.

La société SOCIETE1.) s.àr.l. invoque les adages « *contre celui qui ne peut agir valablement, la prescription ne court pas (contra non valentem non currit praescriptio)* » et « *l'action qui n'est pas née est insusceptible de prescription (actioni non natae non praescribitur* ». Elle conclut qu'il est exact que les travaux de pose des revêtements de sol, commandés selon elle par PERSONNE1.) conformément aux devis du 10 mai 2011, étaient achevés au courant de l'année 2012, mais invoque que PERSONNE1.) et elle-même avaient discuté d'une alternative technique susceptible de donner satisfaction à toutes les parties concernées. Tant que PERSONNE1.) n'avait pas pris de décision – faire couler un revêtement de type béton ciré sur les carrelages existants ou arracher les carrelages et les remplacer par des carreaux grand format – elle aurait pu considérer que son intervention n'était pas terminée. La créance ne serait donc devenue exigible qu'à compter d'une entrevue du 19 septembre 2018, puisque l'achèvement des travaux et la fin définitive des travaux y auraient été actés. Sinon, la créance ne serait devenue exigible que courant 2015, après la livraison du 30 avril 2015 d'un échantillon de carreaux grand format, quand PERSONNE1.) aurait tacitement rejeté l'option de la pose de carreaux grand format.

Lorsque la relation commerciale met en rapport un commerçant et un non-commerçant, l'acte est considéré comme mixte. La disposition de l'article 189 du Code de commerce est à interpréter dans le sens qu'elle s'applique également à un acte mixte. (*T.A.L., 20.3.2009, n° 396/09, n° 104509 du rôle*).

Dans la mesure où en l'espèce la société SOCIETE1.) s.àr.l. est commerçante et que l'obligation litigieuse est née à l'occasion du commerce de la société SOCIETE1.) s.àr.l., la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce s'applique.

L'article 189 du Code de commerce dispose : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçant et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.* ».

La prescription décennale déroge en matière commerciale à la prescription de droit commun fixée à trente ans. Mais en l'absence de disposition spécifique, sa mise en œuvre doit être appréciée suivant les règles établies en matière de prescription de droit commun (*Cour d'appel, 13.10.2010, Pas. 35, p. 270*).

La prescription de l'article 189 du Code de commerce éteignant moins l'obligation elle-même que la faculté d'en demander la sanction en justice, le point de départ du délai de cette prescription décennale est le jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice (*Cour d'appel, 17.5.2018, Pas. 38, p. 915*).

En application de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, PERSONNE1.) doit établir la prescription invoquée et, partant, le point de départ du délai de prescription.

Le délai de prescription a pour point de départ le jour où le créancier peut agir.

En matière de contrat d'entreprise, sauf convention contraire (*non établie en l'espèce*), le maître de l'ouvrage est tenu de payer le prix dès l'exécution de son obligation par l'entrepreneur, à savoir l'achèvement des travaux de construction (*T.A.L., 28.3.2003, n° 58/2003, n° 68466 du rôle*). L'action en paiement ne peut être exercée qu'à partir de l'achèvement des travaux et le délai de la prescription décennale ne commence donc à courir qu'à partir de l'achèvement des travaux (*Cour d'appel, 23.11.2005, n° 29355 du rôle*). La preuve de la date d'achèvement des travaux peut être rapportée par tous moyens (*Cour d'appel, 2.3.2016, n° 46/16, n° 38208 du rôle*).

PERSONNE1.) invoque l'année 2012 comme année d'achèvement des travaux. Il n'est pas remis en cause par la société SOCIETE1.) s.àr.l. que les travaux de pose et de fourniture de carrelages ont eu lieu en 2011-2012. Il ressort en effet à ce sujet de la mise en demeure établi par le mandataire de la société SOCIETE1.) s.àr.l. que sa mandante l'a informé qu'elle a réalisé au courant des années 2011-2012, des travaux de livraison et de pose de carrelages dans la maison de PERSONNE1.) à ADRESSE2.) et que PERSONNE1.) habite la maison, de façon continue, depuis la fin des travaux en 2012. Il ressort de l'assignation que la cause de la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.àr.l. sont des travaux de livraison et de pose de carrelages pour le compte de PERSONNE1.) dans sa maison sise à ADRESSE2.) au courant des années 2011-2012. La preuve de la période des travaux ressort donc des écritures de la société SOCIETE1.) s.àr.l. et donc de l'aveu de la société SOCIETE1.) s.àr.l.

Comme la preuve d'une date précise au cours de l'année 2012 quant à la fin des travaux n'est toutefois pas à déceler à partir des éléments d'appréciation soumis au tribunal, il y a lieu de considérer que les travaux étaient achevés au plus tard le 31 décembre 2012.

Si conformément aux conclusions de la société SOCIETE1.) s.àr.l., l'action qui n'est pas née est insusceptible de prescription, force est de constater que l'action en paiement de la société SOCIETE1.) s.àr.l. existe depuis le 31 décembre 2012.

En effet, après cette date, la société SOCIETE1.) s.àr.l. n'a ni terminé ni redressé des travaux entamés.

Il ressort des propres écritures de la société SOCIETE1.) s.àr.l. que les discussions portaient sur des travaux complémentaires (béton ciré) ou supplémentaires (remplacement des carreaux) à charge de PERSONNE1.) pour constituer une commande nouvelle.

Seul le redressement des travaux mal exécutés aurait permis de repousser leur date d'achèvement et partant le point de départ de la prescription. Or, la société SOCIETE1.) s.àr.l. ne reconnaît ni une inexécution contractuelle de sa part ni une intervention de sa part sur base d'une telle inexécution. Elle invoque même une réception tacite depuis 2012 par PERSONNE1.), réception qui fait nécessairement courir le délai de garantie.

La société SOCIETE1.) s.àr.l. conclut que les discussions auraient commencé avec une rencontre de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) à ADRESSE2.) au courant de l'année 2012 jusque fin 2015 avec la commande des échantillons de carreaux grand format 100x300 cm le 30 avril 2015, qu'elles auraient été suspendus quand le défendeur ne se serait pas déplacé, contrairement à ce qui était prévu, pour visualiser les échantillons, qu'elles auraient repris à l'initiative du défendeur quand il aurait reçu le 2ème rappel du 16 juillet 2018 et qu'elles auraient été définitivement interrompues suite à la rencontre sur le site le 19 septembre 2018.

Or, force est de constater que les discussions menées entre les parties – même à les supposer établies conformément à la description par la société SOCIETE1.) s.àr.l. – n'étaient pas susceptibles de reporter la date d'achèvement des travaux alors qu'elles portaient sur d'autres travaux, de sorte que l'offre de preuve de la société SOCIETE1.) s.àr.l. destinée à établir la version de la société SOCIETE1.) s.àr.l. quant à la chronologie des discussions des parties n'est en tout état de cause pas concluante et qu'il n'est pas non plus opportun de procéder à une comparution des parties.

Il ne saurait être admis que par le biais de discussions entre parties sur des travaux complémentaires et/ou supplémentaires à facturer comme commande nouvelle, le commerçant puisse prolonger la prescription décennale pour des travaux déjà achevés. Ce n'est en effet pas le moment à partir duquel le commerçant considère lui-même que les travaux sont définitivement achevés, mais le jour réel de l'achèvement des travaux qui compte.

La société SOCIETE1.) s.àr.l. pouvait donc agir en justice dès le 31 décembre 2012.

La prescription de l'action civile est suspendue au profit de la partie civile toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure (*Cass., 19.12.1963, Pas. 19, p. 199*).

L'intervention de la société SOCIETE1.) s.àr.l. était terminée au plus tard le 31 décembre 2012 et aucun obstacle juridique et aucun cas de force majeure ne l'empêchait d'agir judiciairement contre PERSONNE1.) depuis cette date.

Si conformément aux conclusions de la société SOCIETE1.) s.àr.l., chaque fois que le titulaire du droit est dans l'impossibilité de le faire valoir, la prescription ne court pas contre lui, force est de constater, d'une part, que cette impossibilité n'est pas avérée en l'espèce conformément à ce qui précède et, d'autre part, que cette règle ne s'applique pas en l'espèce.

La règle ne joue pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où l'empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription, les effets de la règle « *contra non valentem* » ne pouvant se confondre avec les effets de la suspension véritable et la prorogation accordée en raison de l'obstacle de force majeure n'ayant pas pour effet d'assurer au créancier un délai pour agir, dont la durée est nécessairement égale à celle qui restait à courir lorsque l'empêchement a surgi, mais de ne lui octroyer que le temps nécessaire et suffisant pour agir (*Cour d'appel, 8ème chambre, 17.5.2018, n° 61/18, n° 43863 du rôle*).

A partir du 19 septembre 2018, la société SOCIETE1.) s.àr.l. disposait encore de plus de 4 ans pour agir et à partir du 30 avril 2015, elle disposait même de plus de 7 ans pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

Le moyen n'est donc pas non plus fondé.

L'article 2244 du Code civil dispose : « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.* ».

Une simple mise en demeure est insuffisante pour valoir interruption de la prescription. Il en est de même de l'établissement et de l'envoi d'une facture. En effet, si la facture est l'affirmation écrite par un commerçant de sa créance, elle ne fait cependant pas naître celle-ci qui existe déjà antérieurement à l'émission de la facture (*T.A.L., 19.2.2003, n° 48794 du rôle*).

Les factures datées du 16 mars 2018 n'ont donc pas d'effet interruptif de la prescription conformément aux conclusions de PERSONNE1.).

L'assignation ne datant que du 18 août 2023 et étant ainsi postérieure de plus de dix ans au moment où le créancier aurait pu agir, soit le 31 décembre 2012, sans que le délai décennal n'ait été suspendu ou interrompu, la fin de non-recevoir tirée de l'article 189 du Code de commerce est à déclarer fondée, et la demande en paiement est par conséquent à déclarer irrecevable.

Demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) s.àr.l. est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et doit supporter les frais et dépens de l'instance.

Concernant la demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat formulée par PERSONNE1.), le tribunal rappelle qu'il lui appartient de prouver une faute, un préjudice et un lien de causalité.

La preuve d'un préjudice n'étant pas rapportée, il est d'ores et déjà à débouter de sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La condition d'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplie dans le chef de PERSONNE1.), le tribunal le déboute de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

dit qu'il n'y a pas lieu de procéder à une comparution personnelle des parties ou à l'audition de témoins ;

dit irrecevable la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.àr.l. ;

déboute la société SOCIETE1.) s.àr.l. de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) s.àr.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN 1ère Vice-Présidente du Tribunal, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière,
Cathérine ZEIMEN

La 1ère Vice-Présidente
Lexie BREUSKIN